

# C(2020) 1083 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 février 2020

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 février 2020

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution de la Commission du 20.2.2020 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9902 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Limousin en France

E 14634





Bruxelles, le 20.2.2020  
C(2020) 1083 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 20.2.2020**

**modifiant la décision d'exécution C(2014) 9902 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Limousin en France**

**CCI 2014FR16M2OP006**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.2.2020

**modifiant la décision d'exécution C(2014) 9902 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Limousin en France**

**CCI 2014FR16M2OP006**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 96, paragraphe 10,

après consultation du comité du FSE,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional ('FEDER') et du Fonds social européen ('FSE') au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Limousin en France ont été approuvés par la décision d'exécution C(2014) 9902 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2018) 8742 de la Commission.
- (2) Le 6 novembre 2019, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point b) ii), iv), v) et point d) ii) du règlement (UE) n° 1303/2013, tous soumis à la décision d'exécution C(2014) 9902.
- (3) La modification du programme opérationnel porte principalement sur les transferts suivants: du montant FEDER de EUR 1 500 000 de l'axe prioritaire 1 «Vers une économie innovante» vers l'axe prioritaire 2 «Transition vers une économie décarbonnée»; du montant FEDER de EUR 1 000 000 de l'axe prioritaire 1 vers l'axe prioritaire 3 «Aménagement et usages numériques». La modification du programme

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

opérationnel comporte également la révision des valeurs cibles d'indicateurs de réalisation et de résultat. La modification porte, en outre, sur la révision à la hausse de l'objectif 2023 de l'indicateur de résultat CO01 dans le cadre de performance au sein de l'axe prioritaire 4 «Compétences et savoir-faire».

- (4) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la volonté d'optimiser la mise en œuvre du programme ainsi que la consommation totale des crédits alloués au programme. La demande de modification précise l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013, des règlements (UE) n° 1301/2013<sup>2</sup> et (UE) n° 1304/2013<sup>3</sup> du Parlement européen et du Conseil, des principes horizontaux, visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que de l'accord de partenariat avec la France, approuvé par la décision d'exécution C(2014) 5752 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la Décision d'exécution C(2019) 7305 de la Commission.
- (5) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, lors de sa réunion du 17 octobre 2019, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel et de son plan de financement.
- (6) D'après son évaluation, la Commission a constaté que la modification apportée au programme opérationnel a une incidence sur les informations fournies dans l'accord de partenariat conclu avec la France, conformément au point a) iv) de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013. Il convient d'en tenir compte lors de la modification annuelle de l'accord de partenariat conformément à l'article 16, paragraphe 4*bis*, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (7) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et a formulé des observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013 le 6 décembre 2019. La France a communiqué des informations complémentaires et présenté une version modifiée du programme opérationnel révisé le 15 janvier 2020.
- (8) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9902,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision d'exécution C(2014) 9902 est modifiée comme suit:

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

1. à l'article 1<sup>er</sup>, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:  
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020» en vue d'un soutien conjoint du FEDER et du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Limousin en France pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 14 novembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 15 janvier 2020, sont approuvés:»;
2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.2.2020

*Par la Commission*  
*Elisa FERREIRA*  
*Membre de la Commission*

